

COMITE D'ADMINISTRATION

-oOo=-

Séance du 14 mars 2023

N° DEL_2023_04

**Prise en charge du personnel :
Convention Ville de Cherbourg-en-Cotentin/ Caisse des Ecoles de Cherbourg-
en-Cotentin**

Etaient présent(e)s :

- **Monsieur Dominique HEBERT** - Maire adjoint en charge de la coordination et de l'évaluation des politiques publiques, du PESL, de l'enfance, de l'éducation ; de la Réussite Educative et de la restauration scolaire, Président de la caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin (AR_2021_CECC-01),
- **Madame Anne AMBROIS** - Maire Adjointe en charge de la jeunesse, des centres sociaux, du CLSPD, de la Politique de la Ville et de la parentalité,
- **Monsieur Hubert COURTEILLE** - Inspecteur de l'Education Nationale circonscription Cherbourg-ville,
- **Monsieur Grégory MARCO** - Inspecteur de l'Education Nationale circonscription Cherbourg-ouest,
- **Monsieur Didier PERRIER** - Conseiller Municipal, désignés par le Conseil Municipal,
- **Madame Bernadette MILLE** - Personnalité qualifiée - désignée par Madame La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,
- **Monsieur Daniel JOUANNE** - Sociétaire,
- **Monsieur Patrick TESSON** - Sociétaire.

Etaient excus(é)es :

- **Monsieur Benoit ARRIVE** - Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
- **Madame Lydie LE POITTEVIN** - Maire Adjointe en charge de la santé du handicap, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité femmes/hommes,
- **Madame Valérie VARENNE** - Maire Adjointe en charge des Solidarités et du CCAS,
- **Madame Stéphanie COUPE** - Conseillère municipale, désignés par le Conseil Municipal,
- **Madame Marie-Odile DUBOST** - Sociétaire,
- **Madame Maryline HAIRON** - Sociétaire,
- **Madame Sylvie SIMON** - Sociétaire.

I – EXPOSE :

Depuis sa création le Comité d'Administration autorise le Président de la Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin à signer une convention relative à la prise en charge des personnels affectés à la Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin, avec la ville.

La nouvelle convention signée pour 3 ans stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre à disposition de l'établissement public « Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin » un fonctionnaire territorial chargé de la direction de la structure, un fonctionnaire territorial chargé du secrétariat de la structure, un fonctionnaire territorial en charge de la mission de référent de parcours et deux fonctionnaires territoriaux chargés en charge de la missions « réussite éducative »

Cette mise à disposition est effectuée à titre onéreux : la caisse des écoles devra rembourser la rémunération des fonctionnaires, les cotisations et contributions liées ainsi que les charges auprès de la ville Cherbourg-en-Cotentin.

L'intégralité des sommes relatives aux salaires et indemnités, y compris l'indemnité de responsabilité liée à la régie d'avance, du coordonnateur du Programme de Réussite éducative, des agents assurant le secrétariat et des autres intervenants dans le dispositif, sera reversé à la ville par la caisse des écoles.

II - DELIBERATION DU COMITE D'ADMINISTRATION

Vu le décret n°2008-580 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'éducation,

LE COMITE D'ADMINISTRATION,

autorise Monsieur le Président à signer la convention, organisant la mise à disposition et la prise en charge financière du personnel à compter du 1^{er} janvier 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 8

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Non votants : 0

Président de la Caisse des Ecoles de
Cherbourg-en-Cotentin
(N°AR_2021_CECC -01)

**CHERBOURG-EN-COTENTIN
CAISSE DES ECOLES**


Dominique HEBERT



**Direction Parcours Agent
Direction de l'Education**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Entre : **La Ville de Cherbourg-en-Cotentin,**
représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE,

d'une part,

Et : **La Caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin,**
représentée par Dominique HEBERT, par délégation du Président de la Caisse des Ecoles

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention - Conditions de mise à disposition - Nature des fonctions :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement public « Caisse des Ecoles »

1- un fonctionnaire territorial chargé de la direction de la structure,

L'intéressé(e) sera nommé(e) sur un poste à temps complet et effectuera les tâches ci-dessus mentionnées à l'exclusion de toute autre fonction au sein de l'établissement

2- un fonctionnaire territorial chargé du secrétariat de la structure,

L'intéressé(e) sera nommé(e) sur un poste à temps complet et effectuera les tâches ci-dessus mentionnées à l'exclusion de toute autre fonction au sein de l'établissement

3- un fonctionnaire territorial en charge de la mission « référent de parcours »

L'intéressé(e) sera nommé(e) sur un poste à temps complet et effectuera les tâches ci-dessus mentionnées à l'exclusion de toute autre fonction au sein de l'établissement

4- deux fonctionnaires territoriaux chargés de la missions « réussite éducative »

Les intéressé(e)s seront nommé(e)s sur un poste à temps complet et effectueront les tâches ci-dessus mentionnées à l'exclusion de toute autre fonction au sein de l'établissement

Article 2 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités :

Les agents sont placés sous l'autorité directe du responsable de la Caisse des Ecoles. Celui-ci est chargé de veiller à la qualité du travailréalisé et au respect par les agents des plannings de travail et des règles de sécurité.

Article 3 - Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition est prononcée par arrêté, pour une durée maximale de trois ans.

Il est toutefois possible d'y mettre fin, avant le terme fixé, à la demande dans le respect d'un préavis de 3 mois (sauf motif disciplinaire).

- ✓ de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- ✓ de la Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin,
- ✓ ou du fonctionnaire mis à disposition.

Dans tous les cas, la collectivité d'origine de l'agent se réserve la possibilité de remplacer ou non l'agent concerné.

En cas de non-remplacement, les parties s'engagent à renégocier les modalités de la présente convention dans un délai de 3 mois à compter de la date de départ de l'agent.

Article 4 - Gestion administrative :

D'une façon générale, les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel ils ont mis à disposition.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Les décisions relatives aux congés annuels du fonctionnaire mis à disposition sont prises par l'organisme d'accueil dans le cadre des lois et règlements en vigueur au sein des services municipaux et sont gérés par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Les décisions relatives à l'aménagement du temps de travail relèvent de la collectivité d'origine.

Article 5 - Formation :

Les décisions relatives au droit individuel à la formation relèvent de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, après avis de la Caisse des Ecoles, qui par ailleurs assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il décide de faire suivre à l'agent.

Article 6 - Pouvoir disciplinaire - Notation :

La Caisse des Ecoles pourra saisir, en tant que de besoin, le maire de Cherbourg-en-Cotentin de questions d'ordre disciplinaire.

Article 7 - Rémunération - Modalités financières :

Le fonctionnaire mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou emploi. Il pourra également être indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de maladie ou d'accident de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, la collectivité d'origine prendra en charge les dépenses afférentes. L'agent sera couvert par l'assurance « risques statutaires » souscrite par sa collectivité d'origine.

En revanche, la collectivité d'accueil devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité civile du fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions, dans la mesure où c'est l'organisme d'accueil qui fixe les conditions de travail, et indirectement les risques liés, des fonctionnaires mis à disposition.

La mise à disposition sera effectuée à titre onéreux : la collectivité d'accueil devra rembourser la rémunération du fonctionnaire, les cotisations et contributions liées ainsi que les charges, auprès de la collectivité d'origine.

L'intégralité des sommes relatives aux salaires et indemnités, y compris l'indemnité de responsabilité liées à la régie d'avancem du coordonnateur du Programme de Réussite Educative des agents assurant le secr&tariat et des aurt& intervenants dans le dispositif, sera reversée à la ville par la Caisse des Ecoles.

Le remboursement de ces sommes prendra la forme d'un titre de recette émis à la fin du mois de décembre par les services financiers de la collectivité d'origine à l'intention de la collectivité d'accueil.

Article 8 - Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 06/01/2023

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Le Maire,

Benoît ARRIVE



**Pour la Caisse des Ecoles,
Par délégation,
Du Président de la Caisse des Ecoles**

Dominique HEBERT



Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le 21/03/2023



ID : 050-200057578-20230314-DEL_2023_04-DE
